



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
de la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Bosguérard-de-Marcouville,
au sein de la commune nouvelle des Monts-du-Roumois (27)**

N° MRAe 2021-3965

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 15 avril 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bosguérard-de-Marcouville (27), au sein de la commune nouvelle des Monts-du-Roumois, approuvé le 31 juillet 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-3965 relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bosguérard-de-Marcouville (76), au sein de la commune nouvelle des Monts-du-Roumois, reçue du président de la communauté de communes de Roumois Seine le 26 février 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2021, réputée sans observations ;

Considérant les objectifs et caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bosguérard-de-Marcouville, qui consistent à permettre en zone agricole l'extension limitée des habitations existantes y compris par création d'annexes, et de porter de 10 % à 15 % l'emprise au sol maximale des constructions à usage d'habitation dans les zones UA et 1AU en vue de faciliter la densification de l'urbanisation existante, tout en gardant son caractère rural et en maintenant le recours à l'assainissement individuel existant sur tout le territoire communal ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du PLU de la commune déléguée de Bosguérard-de-Marcouville, qui comprend :

- des réservoirs humides et des corridors humides pour espèces à faible déplacement ;
- des sites inscrits et classés : le château de la Mésangère et ses dépendances ; le domaine de la Mésangère ; le Chêne à la Vierge ;
- des risques d'inondation par débordement de nappes, des cavités souterraines et des risques liés au retrait et gonflement des argiles ;

et ne comporte ni site Natura 2000, ni zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. (Znieff), les plus proches n'apparaissant pas susceptibles d'être affectés par la modification du PLU ;

Considérant l'absence d'incidence potentielle notable des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment de la faible évolution des surfaces concernées par les extensions des habitations existantes et par l'augmentation de l'emprise au sol maximale des constructions permises par la modification ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bosguérard-de-Marcouville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bosguérard-de-Marcouville (27), au sein de la commune nouvelle des Monts-du-Roumois, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par le plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 15 avril 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.